



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 18 du 19 mars 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la sécurité publique-----	1
Objet : Délégation de signature en matière de gestion de personnels au Directeur départemental de la sécurité publique-----	2
Objet : Délégation de signature à la Directrice des Titres et de la Citoyenneté-----	2
Objet : Délégation de signature au Directeur des affaires juridiques et de l'administration locale-----	4

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté portant honorariat de maire-----	5
Objet : Arrêté portant honorariat de maire-----	5
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0059 du 1er mars 2013 portant création et fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Amiens-Glisy-----	6

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : SITE de Picquigny – changement de dénomination et prise de compétence optionnelle « eau potable »-----	8
--	---

AUTRES

ACADEMIE D'AMIENS

Objet : Service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré-----	12
Objet : Service de contrôle des actes administratifs et financiers des lycées, collèges et Etablissements-----	13

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0029 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	13
--	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 18 du 19 mars 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la sécurité publique

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 nommant Monsieur Dominique NECTOUX, commissaire central, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée, à Monsieur Dominique NECTOUX, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP régional suivant :

- « Moyens des services ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100 000 € pour les subventions d'investissement,

- 30 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Dominique NECTOUX, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- Monsieur Laurent SIMON, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint.

- Monsieur David VIGIN, chef du service de gestion opérationnelle.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du trésorier-payeur général de la région Picardie, trésorier-payeur général de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2013 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Dominique NECTOUX, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 mars 2013
Le préfet,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Délégation de signature en matière de gestion de personnels au Directeur départemental de la sécurité publique

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 nommant Monsieur Dominique NECTOUX, commissaire central, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique NECTOUX, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, à l'effet de signer :

- les actes liés à l'exercice des pouvoirs disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et des gardiens de la paix, des personnels techniques de catégorie C ainsi que des adjoints de sécurité placés sous son autorité,
- les lettres d'acceptation de démissions des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Dominique NECTOUX, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Monsieur Laurent SIMON, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Somme.

Monsieur Dominique NECTOUX, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique NECTOUX, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, en matière de sanctions disciplinaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 mars 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Délégation de signature à la Directrice des Titres et de la Citoyenneté

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2010 nommant Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des titres et de la citoyenneté de la préfecture de la Somme, à compter du 12 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Vu la décision préfectorale du 10 janvier 2010 chargeant Madame Christiane HOSTEN des fonctions de directrice des titres et de la citoyenneté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : I - Délégation de signature est donnée à Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des titres et de la citoyenneté telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des décisions favorables créatrices de droits lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des réponses aux recours gracieux ;
- des recours et requêtes auprès des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;
- des instructions et circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1er, chacun dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Monsieur Mohamed AHANNAY, attaché d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjoint au chef de bureau,
- Madame Elisabeth DANIELEWSKI, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, de Monsieur Mohamed AHANNAY, attaché d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, son adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section de l'immigration et de l'intégration, dans la stricte limite des attributions de cette section, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mademoiselle Flore MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la même section, en matière de séjour, à Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la même section, en matière d'éloignement, et à Madame Chantal GOES, adjointe administrative principale de première classe, affectée à la même section, en matière de naturalisation.
- Madame Marlène CARON, secrétaire administrative de classe normale, dans la stricte limite des attributions de la section de la nationalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth DANIELEWSKI, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Mademoiselle Emilie BOGAERT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de Bureau,
- Mademoiselle Fabienne LANGLET, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section régie caisse, dans la stricte limite des attributions de ladite section.
- Madame Yveline GOSSELIN-VOISIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des permis de conduire, dans la stricte limite des attributions de ladite section.

Article 5 : Les personnels de la direction des titres et de la citoyenneté désignés ci-dessous, quand ils sont d'astreinte, sont habilités à signer toutes correspondances, notifications et lettres portant sur la mise en œuvre des décisions d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière.

- Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration, directrice des titres et de la citoyenneté,
- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité,
- Monsieur Mohamed AHANNAY, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau précité,
- Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section de l'immigration et de l'intégration,
- Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration,
- Mademoiselle Flore MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration.

Article 6 : Les personnels cités à l'article 5 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres et de la citoyenneté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 mars 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Délégation de signature au Directeur des affaires juridiques et de l'administration locale

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 nommant Monsieur Eric MENINDES directeur des affaires juridiques et budgétaires locales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Vu la décision préfectorale du 12 janvier 2010 portant affectation de Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, en qualité de directeur des affaires juridiques et de l'administration locale ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : I - Délégation est donnée à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des affaires juridiques et affaires locales telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des décisions favorables créatrices de droit lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, et chacun dans les limites de compétence de leurs domaines respectifs, à :

- Madame Marie-Line PIGEON, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Brigitte LEGRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, pour ce qui concerne la section contrôle des actes et intercommunalité, à Mademoiselle Irène DENEUVILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section élections, pour ce qui concerne sa section ;
- Madame Michèle DAVID, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des finances locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Véronique DOBERSECQ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Nicolas GRENIER, attaché d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Karine QUIGNON, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : Monsieur Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, Madame Marie-Line PIGEON, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités territoriales, Madame Michèle DAVID chef du bureau des finances locales et Monsieur Nicolas GRENIER, chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, et Madame Karine QUIGNON,

adjointe au chef de bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur des affaires juridiques et de l'administration locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 mars 2013

Le préfet,

Signé : Jean-François CORDET

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté portant honorariat de maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2012 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité par Monsieur Jacky DURIER, ancien maire de la commune de Pont-Noyelle ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jacky DURIER, ancien maire de la commune de Pont-Noyelle est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 février 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Arrêté portant honorariat de maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2012 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de Monsieur Achille FORESTIER, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Blimont ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Achille FORESTIER, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Blimont est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 février 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0059 du 1er mars 2013 portant création et fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Amiens-Glisy

Vu le code de l'aviation civile ;
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;
 Vu le code des transports ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu les désignations effectuées les 23 mars 2009, 3 juin 2009 et 29 janvier 2013 par la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
 Vu la désignation effectuée le 7 mai 2010 par le conseil régional de Picardie ;
 Vu la désignation effectuée le 15 avril 2011 par le conseil général de la Somme ;
 Vu la désignation effectuée le 3 décembre 2012 par l'Aéroclub de Picardie Amiens Métropole ;
 Vu la désignation effectuée le 10 décembre 2012 par l'Association de Défense des Riverains de l'Aérodrome Amiens-Glisy ;
 Vu les désignations effectuées les 5 décembre 2012 et 28 février 2013 par l'Association d'Usagers de l'Aérodrome d'Amiens-Glisy ;
 Vu la désignation effectuée le 5 décembre 2012 par la S.A.R.L « Air Flash » ;
 Vu la désignation effectuée par le maire de la commune de Lamotte-Brebière ;
 Vu la désignation effectuée le 20 décembre 2012 par l'association « Picardie Nature » ;
 Vu la désignation effectuée le 16 janvier 2013 par l'association « Conservatoire des Sites naturels de Picardie » ;
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à la création et de fixer la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Amiens-Glisy ;
 Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Amiens-Glisy.
 La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Elle assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la charte pour l'environnement, et peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de la charte, et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Article 2 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Amiens-Glisy est présidée par le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, ou son représentant.

Elle est constituée des trois collèges de quatre membres :

1° Au titre des professions aéronautiques :

a) Des représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

	Titulaires	Suppléants
Aéroclub de Picardie Amiens Métropole	M. Gérard CHARPENTIER	M. Philippe MORINIERE
S.A.R.L. « Air Flash »	M. Éric LEFEBVRE	M. Francis HUCHETTE

b) Des représentants des usagers de l'aérodrome :

	Titulaires	Suppléants
Association d'Usagers de l'Aérodrome d'Amiens-Glisy	M. Éric LEFEBVRE	Néant

c) Un ou des représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération Amiens Métropole	M. François NAITALI	Néant

2° Au titre des représentants des collectivités locales :

a) Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale dont au moins une commune membre est concernée par le bruit de l'aérodrome et qui a compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores :

	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole	M. Jean-François VASSEUR	M. Jean NOYELLE

b) Un représentant des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'établissement public de coopération intercommunale susvisé :

	Titulaires	Suppléants
Commune de Lamotte-Brebière	M ^{me} Geneviève LOJTEK	M. Patrick MARIETTE

c) Des représentants des conseils régionaux et généraux :

	Titulaires	Suppléants
Conseil général de la Somme	M. Jean-Louis PIOT	Néant
Conseil régional de Picardie	M. Didier CARDON	M. Mohamed BOULAFRAD

3° Au titre des associations :

a) Des représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

	Titulaires	Suppléants
Association de Défense des Riverains de l'Aérodrome Amiens-Glisy	M. Guy DEAUBONNE	M. François AUGUET
	M ^{me} Marie-Josée DEBEAUVAIS	M. Éric COTTE

b) Des représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :

	Titulaires	Suppléants
Conservatoire d'espaces naturels de Picardie	M. Alain SUDUCA	M ^{lle} Clémentine COUTEAUX
Picardie Nature	M. Patrick THIERY	Néant

Article 3 : Assistent de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative, des représentants permanents des administrations ainsi que des experts :

1° Représentants permanents de l'administration :

- Le délégué régional de l'aviation civile pour la Picardie, ou son représentant,
- Le chef du service de la navigation aérienne Nord, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, ou son représentant.

2° Experts :

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, ou son représentant,
- Madame la directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie, ou son représentant,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, ou son représentant,
- Madame le référent-sûreté de l'aérodrome d'Amiens-Glisy.

Article 4 : Le préfet et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 5 : La durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission entend à sa demande toute personne affectée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission consultative de l'environnement est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Le procès-verbal de la réunion de la commission consultative de l'environnement indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandats.

Article 9 : En application de l'article R. 571-79 du code de l'environnement, le secrétariat de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Amiens-Glisly est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le délégué régional de l'aviation civile pour la Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché pendant un mois minimum dans les mairies de Blangy-Tronville, Boves, Camon, Glisly, Lamotte-Brebière et Longueau, et mentionné dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Fait à Amiens, le 6 mars 2013,

Le préfet,

Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Objet : SITE de Picquigny – changement de dénomination et prise de compétence optionnelle « eau potable »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 portant création du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Picquigny ;

Vu la délibération du conseil syndical du SITE de Picquigny en date du 26 novembre 2012 décidant de créer une compétence optionnelle « eau potable » et d'adopter les statuts modifiés ;

Vu les délibérations favorables des communes de La Chaussée Tirancourt et de Picquigny ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le SITE de Picquigny est transformé en syndicat à la carte (compétence optionnelle « eau potable ») et sa nouvelle dénomination est la suivante :

« Syndicat Intercommunal de Traitement et d'Adduction des Eaux de PICQUIGNY, BELLOY-SUR-SOMME et LA CHAUSSEE-TIRANCOURT » (SITAE de PICQUIGNY, BELLOY-SUR-SOMME et LA CHAUSSEE-TIRANCOURT).

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du SITAE de PICQUIGNY, BELLOY-SUR-SOMME et LA CHAUSSEE-TIRANCOURT et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 14 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DU S.I.T.A.E. DE PICQUIGNY

Article 1er : Dénomination et composition DU SYNDICAT

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d'assainissement pour le transport et le traitement des eaux usées de PICQUIGNY, BELLOY-SUR-SOMME et LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT créé, par arrêté préfectoral, le 13 mai 1980, entre les communes ci après désignées :

PICQUIGNY
BELLOY-SUR-SOMME
LA CHAUSSEE TIRANCOURT

est transformé, en application de l'article L5212-16 du CGCT, en syndicat à la carte.

Le syndicat est dénommé, à compter du 1er janvier 2013 :

« Syndicat Intercommunal de Traitement et Adduction des Eaux de PICQUIGNY, BELLOY SUR SOMME et LA CHAUSSEE-TIRANCOURT ».

Les compétences exercées sont les suivantes

Compétence principale : Assainissement des eaux usées

Compétence optionnelle : gestion du service public de production et de distribution de l'eau potable

Compétence PRINCIPALE :

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Article 2 : Adhèrent à cette compétence les communes de PICQUIGNY, de BELLOY-SUR-SOMME, de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT.

Le Syndicat Intercommunal est le maître d'ouvrage des travaux d'extension des réseaux d'assainissement des communes précitées et de la station d'épuration sise sur le territoire de PICQUIGNY.

Article 3 : Ces travaux d'extension, tant des réseaux que de la station d'épuration, auront pour but le raccordement au réseau d'assainissement de la totalité des usagers raccordables des trois communes.

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal sera chargé, dès que les communes de PICQUIGNY, de BELLOY-SUR-SOMME, de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT y seront raccordées, du fonctionnement de la station d'épuration de PICQUIGNY. Il prendra également en charge, à compter de la même date, l'entretien de l'ensemble des réseaux existants et à créer dans les trois communes.

Article 5 : Dans l'attente du raccordement des communes de PICQUIGNY, de BELLOY-SUR-SOMME, de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT à la station d'épuration de PICQUIGNY, chacune des trois communes fera son affaire de l'entretien de son réseau et des charges de fonctionnement qui lui sont propres.

Article 6 : En cas de dissolution du Syndicat Intercommunal, dans les termes prévus par la législation en vigueur, le patrimoine constitué sera réparti entre les trois communes, proportionnellement aux apports financiers qu'elles auront effectués avec leurs contributions annuelles pour les dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

MOYENS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Article 7 : Pour financer ses dépenses d'investissement telles qu'elles sont prévues à l'article 3, le Syndicat Intercommunal disposera : des subventions attribuées par l'Etat, par le Département de la Somme et par l'Agence de l'Eau Artois Picardie ; des prêts qui pourront lui être accordés.

Article 8 : Les dépenses de fonctionnement, outre celles définies à l'article 4, comporteront également des dépenses de gestion générale.

Elles seront financées par :

la redevance d'assainissement perçue par la commune ;

une contribution communale.

La redevance d'assainissement sera fixée par chaque commune pour ce qui la concerne. Elle sera définie conformément à la législation en vigueur et réclamée à chaque usager raccordable.

Article 9 : Cotisations communales.

Elles sont annuelles et fixées chaque année par le Comité Syndical.

a) Cotisations destinées au paiement des annuités d'emprunts contractés pour les ouvrages intercommunaux et la station d'épuration (intérêts et amortissements).

Elles sont calculées selon le critère de la population, connu au dernier recensement INSEE et de nouveaux utilisateurs (voir annexe I).

b) Cotisations destinées au paiement des annuités d'emprunts contractés pour les ouvrages de transport des eaux, à l'intérieur de chaque commune (intérêts et amortissements).

Les dépenses sont totalement prises en charge par la ou les communes concernées par la réalisation de l'opération.

c) Cotisations destinées au paiement des annuités d'emprunts contractés pour l'extension de la station d'épuration.

Elles sont calculées selon le critère du dépassement de la capacité initiale de la station d'épuration.

La valeur du dépassement en plus ou en moins devant être prise en compte séparément pour chacune des trois communes.

Répartition dans la capacité initiale de la station d'épuration :

PICQUIGNY 1 322 habitants équivalents

BELLOY-SUR-SOMME	570 habitants équivalents
LA CHAUSSEE TIRANCOURT	670 habitants équivalents
Total	2 562

d) Cotisations de fonctionnement.

Leur montant sera fixé chaque année par le Comité Syndical, elles seront calculées :

1°) Selon le critère de la population raccordable au réseau d'assainissement pour ce qui est des dépenses de fonctionnement de la station d'épuration et des ouvrages intercommunaux auquel s'ajouteront les équivalents habitants créés par les activités commerciales et industrielles ;

2°) Pour chacune des communes sur la base des dépenses effectuées annuellement sur les ouvrages qui lui sont propres, à l'exception de tous les ouvrages intercommunaux.

ANNEXE I

Le coefficient de répartition sera calculé chaque année sur la base de la population, au dernier recensement INSEE connu suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Coefficient commune X} = \frac{\text{Nombre habitants commune X}}{\text{Nombre total habitants du syndicat}}$$

Les ouvrages intercommunaux étant définis comme ceux qui permettent le transport des eaux usées de BELLOY-SUR-SOMME et de LA CHAUSSEE-TIRANCOURT (points bas des réseaux) jusqu'à la station d'épuration de PICQUIGNY.

Compétence OPTIONNELLE :

EAU POTABLE

Le Syndicat assure, au lieu et places des communes membres qui adhèrent à cette compétence, la gestion d'un service public d'eau potable.

Adhèrent à cette compétence les communes de PICQUIGNY et LA CHAUSSEE-TIRANCOURT.

Cette compétence sera exercée à compter du 1er janvier 2013, toutefois, l'exercice total de la compétence ne prendra effet qu'à partir de la notification du contrat de délégation de service public à la société délégataire. Pendant la phase transitoire, l'exploitation du service public de l'eau potable continuera d'être assurée par les communes, dans les conditions actuelles.

Conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce service public fera l'objet d'un budget spécifique.

Conformément à l'article R 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de l'eau potable donne lieu à la perception d'une redevance d'eau potable (pour les usagers concernés par ce service).

Article 10 : Objet de la compétence optionnelle.

Le Syndicat assure, au lieu et place des communes membres, l'exploitation du service public de l'eau potable, comprenant la production, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable, ainsi que la gestion, le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du patrimoine productif du service. Il assurera également l'étude de projets et la direction de travaux pour toutes les opérations d'investissement réalisées dans le cadre de ce service et dans le périmètre syndical défini par les membres de ce comité.

Le Syndicat sera notamment chargé des missions :

de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service ;
de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien ;
de faire procéder, par ses services et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exécution du service, de s'assurer que les intérêts des communes membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs ;
de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des communes membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation entre les besoins du service avec ses capacités financières.

Cette liste a un caractère non exhaustif.

Pendant la phase transitoire, les dépenses relatives à la mise en place de la délégation du service public seront assurées par les communes au prorata de leurs populations connues au dernier recensement INSEE.

Concernant la défense incendie, le Syndicat ne prendra pas en charge le coût relatif à l'investissement des réseaux, branchements et bornes.

Par contre, en cas de renouvellement ou de renforcement du réseau d'eau potable, le Syndicat prendra à sa charge le sur investissement relatif à la défense incendie, sauf dispositions techniques particulières.

MOYENS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Article 11 : Pour financer ses dépenses d'investissement telles qu'elles sont prévues à l'article 3, le Syndicat Intercommunal disposera :

des subventions attribuées par l'Etat, par le Département de la Somme et par l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
des prêts qui pourront lui être accordés.

Article 12 : Les dépenses de fonctionnement, outre celles définies à l'article 10, comporteront également des dépenses de gestion générale.

Elles seront financées par :

la redevance d'eau potable perçue par la commune ;
une contribution communale.

La redevance d'eau potable sera fixée par chaque commune pour ce qui la concerne. Elle sera définie conformément à la législation en vigueur et réclamée à chaque usager raccordable.

Article 13 : Cotisations communales.

Elles sont annuelles et fixées chaque année par le Comité Syndical.

a) Cotisations destinées au paiement des annuités d'emprunts contractés pour les réseaux eau potable à l'intérieur de chaque commune (intérêts et amortissements).

Les dépenses sont totalement prises en charge par la ou les communes concernées par la réalisation de l'opération.

b) Cotisations de fonctionnement.

Leur montant sera fixé chaque année par le Comité Syndical, elles seront calculées selon le critère de la population de chaque commune raccordable au réseau d'eau potable pour ce qui est des dépenses de fonctionnement auquel s'ajouteront les équivalents habitants créés par les activités commerciales et industrielles ;

ADMINISTRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Article 14 : Siège du Syndicat.

Celui-ci est fixé dans les bureaux du Syndicat situés 118 rue du Marais B.P. 20017 80310 PICQUIGNY.

Article 15 : Receveur.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de PICQUIGNY.

Article 16 : Durée du Syndicat.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 17 : Représentation.

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, chaque commune étant représentée au sein du comité par 5 délégués. Un délégué absent pourra donner son pouvoir à un autre délégué de la même commune.

Article 18 : Fonctionnement du comité.

Le comité élit son bureau au cours de sa séance d'installation ou après renouvellement des conseils municipaux.

Le comité se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an :

pour voter son budget primitif ;

pour adopter le compte administratif de l'exercice précédent.

Le comité se réunit au siège du Syndicat. Il est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes ; dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués des communes concernées par les affaires mises en délibération (article L5212-16 1°)

Article 19 : Bureau.

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents (un vice-président par compétence) et d'un secrétaire.

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercé par délégation.

Article 20 : Attribution du bureau.

Le bureau est chargé de l'administration du Syndicat dans les limites fixées par le comité.

Il organise les réunions du comité, arrête l'ordre du jour, prépare le budget à soumettre à l'approbation du comité. Il arbitre, en premier ressort, les litiges éventuels entre les communes et entre les membres du Syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

du vote du budget ;

de l'approbation du compte administratif ;

des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de la dissolution du Syndicat ;

de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

des mesures de mêmes natures que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, c'est à dire les mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires ;

de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 21 : Le président.

Il est organe exécutif du Syndicat.

Il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du comité et du bureau, procédant par délégation de celui-ci.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il applique les décisions budgétaires et prescrit le recouvrement des recettes.

Il est le chef des services et du personnel et nomme, à ce titre, le personnel aux emplois créés par décisions du comité.

Il représente le Syndicat en justice.

Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 22 : Ressources du Syndicat.

Le Syndicat a pour recettes :

le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;

les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, à titre de subventions, en échange des services rendus ;

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par le comité ;

les subventions de diverses collectivités ;

les produits des dons et legs ;
le produit des emprunts contractés par le Syndicat.
Les dépenses du budget comprennent notamment :
les dépenses d'administration générale ;
les dépenses de construction, de renouvellement et d'extension des équipements et des réseaux d'assainissement eaux usées et d'eau potable dans le périmètre d'intervention défini par les représentants du Syndicat ;
les dépenses d'exploitation des services.

Article 23 : Régime des biens transférés.

Pour l'exercice des compétences transférées, les communes membres conservent la pleine propriété des biens meubles et immeubles constituant le service. Un inventaire de ces biens sera établi contradictoirement. Celui-ci est modifié en cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle collectivité.

Ces biens mobiliers et immobiliers sont seulement mis à disposition du Syndicat, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence en vue de leur exploitation, de leur gestion, de leur entretien et de leur renouvellement, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif du service.

Sont également transférables les emprunts et les subventions ayant financé ces biens.

Article 24 : Adhésion de nouvelles communes

Après formation du Syndicat, toute commune qui sollicitera son adhésion :

s'engage à fournir une étude diagnostic de son réseau d'eau potable et de son réseau d'eaux usées, s'il existe ;

s'engage à transférer les excédents de leurs budgets annexes ;

apporte une contribution financière calculée sur la base de 100 € par habitant pour la compétence principale et 100 € par habitant pour la compétence optionnelle. Ce montant pourra être réévalué chaque année, sur décision du comité syndical ;

accepte les présents statuts ainsi que les dispositions d'ordre intérieur qu'aura pu prendre le comité.

Article 25 : Eaux pluviales.

Le Syndicat pourra passer une convention avec ses communes membres pour entretenir leur réseau.

Article 26 : Modifications aux conditions initiales de fonctionnement du Syndicat.

Les modifications touchant au périmètre du Syndicat, à ses compétences et à ses modalités de fonctionnement, sont régies par les dispositions spécifiques du Code général des Collectivités Territoriales. Il en est de même de sa dissolution.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

AUTRES

ACADEMIE D'AMIENS

Objet : Service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré

Vu l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

Vu le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu le décret du 22 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Yves DELECLUSE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Département de la Somme ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté en date du 17 février 2012 portant création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : Le service mentionné à l'article 1er de l'arrêté en date du 17 février 2012 est placé sous la responsabilité de Yves DELECLUSE, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Somme.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;

- à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;

- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

Article 3 : Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de

la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu’au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l’Aisne et de l’Oise.

Fait à Amiens le 12 mars 2013
Le Recteur
Signé : Bernard BEIGNIER

Objet : Service de contrôle des actes administratifs et financiers des lycées, collèges et Etablissements

Régionaux d’Enseignement Adapté de l’Académie d’Amiens ;
Vu l’article R 222-36-2 du Code de l’Education relatif à la mise en place des services de mutualisation de moyens ;
Vu l’article L421-11 et suivants du Code de l’Education ;
Vu l’article R421-54 et suivants du Code de l’Education ;
Vu le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l’Académie d’Amiens ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l’organisation académique ;
Vu l’arrêté ministériel en date du 7 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Grégory CHEVILLON dans l’emploi de Secrétaire Général de l’Académie d’Amiens à compter du 12 novembre 2012.
Vu l’arrêté du 16 février 2012 portant création d’un service de contrôle des actes administratifs et financiers des lycées, collèges et Etablissements Régionaux d’Enseignement Adapté de l’Académie d’Amiens.

ARRÊTE

Article 1er : Le service créé par l’arrêté du 16 février 2012 est placé au sein de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil aux Etablissements, sous la responsabilité de Monsieur Grégory CHEVILLON, Secrétaire Général de l’Académie d’Amiens.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, aux fins de signer l’ensemble des actes relatifs à la mission énoncée à l’article 2 à :

- Monsieur Grégory CHEVILLON, Secrétaire Général de l’Académie d’Amiens
- Madame Marie-Claude FRANCHI, Secrétaire Générale adjointe de l’Académie d’Amiens ;
- Mademoiselle Daphnée FERET, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil aux Etablissements.

Article 3 : Le Secrétaire Général d’Académie est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 mars 2013
Le Recteur,
Signé : Bernard BEIGNIER

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0029 fixant le montant des ressources d’assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l’activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 600100721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l’action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l’arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d’activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d’hospitalisation à domicile et à la transmission d’informations issues de ce traitement ;

Vu l’arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d’hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l’article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l’arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l’article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d’assurance maladie mentionnées à l’article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l’arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d’activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d’informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l’article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 28 février 2012 fixant pour l’année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l’article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l’article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 8 549 698 € soit :

1) 7 654 999 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 534 962 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

135 710 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

157 772 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

808 570 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 322 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 663 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 807 562 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 87 137 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1 770.67 €

GHT : 3 983,81 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

